

RCS : ANTIBES
Code greffe : 0601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANTIBES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 01076
Numéro SIREN : 788 734 861
Nom ou dénomination : 8 SHELTER

Ce dépôt a été enregistré le 25/07/2019 sous le numéro de dépôt 7587

Greffe du tribunal de commerce d'ANTIBES



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 25/07/2019

Numéro de dépôt : 2019/7587

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : 8 SHELTER

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 788 734 861

N° gestion : 2012 B 01076



CP7

SOCIETE « 8 SHELTER »

Société par actions simplifiées au capital de 10.000 Euros

**Siège social : 46 Chemin des Casals – LE PHENICIA A
06700 SAINT LAURENT DU VAR**

788 734 861 R.C.S ANTIBES

**PROCES VERBAL DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 14 MAI 2019**

L'AN DEUX MIL DIX NEUF
LE QUATORZE MAI
A 9 HEURES,

Les actionnaires de la Société « 8 SHELTER » société par actions simplifiées au capital de 10.000 Euros, divisé en 1.000 actions, dont le siège social est à 46 Chemin des Casals – LE PHENICIA A, 06700 SAINT LAURENT DU VAR,

Se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur la convocation qui leur a été faite par la gérance.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée, en entrant en séance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Marc MANUEL,

Après avoir déclaré qu'il possède :

- SEPT CENT actions, ci 700 actions

Le Président constate qu'est présent à la réunion :

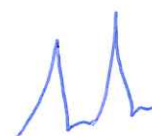
- Madame Audrey FRIDERICH
Propriétaire de TROIS CENT actions, ci 300 actions

TOTAL DES ACTIONS PRESENTES :
MILLE ACTIONS, CI..... 1.000 actions
=====

Le Président constate, en conséquence, que l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts de la société,
- la feuille de présence de l'Assemblée,
- le texte des projets de résolutions.



AF

Puis, le Président rappelle ensuite que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant:

- « - Suppression de l'article 11 des statuts relatif à l'inaliénabilité des actions ;**
- Modifications corrélatives des statuts ;**
- Pouvoirs pour formalités.»**

Le Président déclare ensuite la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions sont alors mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des Statuts de la Société, décide de la suppression de l'article 11 desdits Statuts de la société « INALIENABILITE DES ACTIONS ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION **MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS**

L'Assemblée Générale, compte tenu de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier de la numérotation de l'ensemble des statuts à partir de l'article 10 desdits statuts et de modifier de la façon suivante les articles 10 et 12 des Statuts :

« ARTICLE 10 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont négociables, sous réserve des clauses d'agrément et de préemption prévues aux articles 11 à 14.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 11 – CESSIION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

1. *Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption dans les conditions définies au présent article.*
2. *L'actionnaire cédant notifie à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :*

-Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;

-L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des

AF

dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de quatre mois, à l'expiration duquel, si le droit de préemption n'a pas été exercé sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des Statuts.

3. *Avant l'expiration du délai visé au 2 ci-dessus, la société notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, sa volonté d'exercer son droit de préemption.*
4. *En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant. »*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION **POUVOIRS**

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

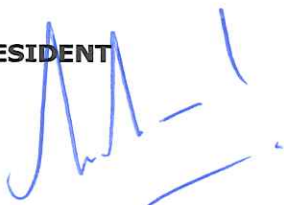
Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés présents.

LE PRESIDENT



L'ASSOCIEE



Greffe du tribunal de commerce d'ANTIBES



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 25/07/2019

Numéro de dépôt : 2019/7587

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : 8 SHELTER

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 788 734 861

N° gestion : 2012 B 01076

8 SHELTER

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 Euros

**Siège social : 46 Chemin des Casais - LE PHENICIA A
06700 SAINT LAURENT DU VAR**

RCS ANTIBES 788 734 861

STATUTS MIS A JOUR LE 14 MAI 2019

Certifiés Conformés à l'original

14 Mai 2019

[Signature]

8 SHELTER

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 Euros

**Siège social : 46 Chemin des Casais - LE PHENICIA A
06700 SAINT LAURENT DU VAR**

RCS ANTIBES 788 734 861

STATUTS MIS A JOUR LE 14 MAI 2019

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL-DUREE

Article 1 Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

L'activité de holding animatrice.

La souscription, l'acquisition, la gestion, la vente et la détention de tous titres et droits mobiliers, la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés.

La participation, directement ou indirectement, à la constitution, à l'administration et au contrôle de toutes sociétés, soit par prise de participations directe ou indirecte, par voie de créations de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'acquisition, ou d'échange de valeurs mobilières, obligations, droits ou biens sociaux, de fusion, de société en participation, de groupement d'intérêt économique ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés à court terme et à long terme.

- La réalisation de toutes prestations de services, notamment administratives, comptables, juridiques ou commerciales, y compris l'assistance financière, l'octroi de Prêts de financements, de garanties, le conseil en organisation, la réalisation d'études de marche au bénéfice de ses filiales et des sociétés dans lesquelles elle détient une participation directe ou indirecte.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

Article 3 Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : 8 SHELTER.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé à :

SAINT LAURENT DU VAR (06700) 46 Chemin des Casais, LE PHENICIA A.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

Article 5 Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 Apports en numéraire

Monsieur Marc MANUEL apporte à la Société la somme de NEUF MILLE CINQ CENTS euros, ci	9.500 euros
--	-------------

Madame Audrey FRIDERICH apporte à la Société la somme de CINQ CENTS euros, ci	<u>500 euros</u>
--	------------------

Soit au total la somme de DIX MILLE euros ci	10.000 euros
--	--------------

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de Mille actions de Dix euros chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque Caisse d'Epargne Côte d'Azur, 1 Avenue Général de Gaulle (06230) VILLEFRANCHE SUR MER. Cette somme de DIX MILLE euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la Société en formation le 3 octobre 2012.

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à DIX MILLE (10.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de DIX (10) euros, représentant chacune une quotité du capital, intégralement libérées de même catégorie.

Article 8 Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 25 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts,

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales,

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10 – Modalités de la transmission des actions

Les actions sont négociables, sous réserve des clauses d'agrément et de préemption prévues aux articles 11 à 14.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11 – Cession des actions – Droit de préemption

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption dans les conditions définies au présent article.
2. L'actionnaire cédant notifie à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

-Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
-L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de quatre mois, à l'expiration duquel, si le droit de préemption n'a pas été exercé sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des Statuts.

3. Avant l'expiration du délai visé au 2 ci-dessus, la société notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, sa volonté d'exercer son droit de préemption.
4. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 12 Agrément

Les actions de la société ne peuvent être cédées ni transmises y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par Monsieur Marc MANUEL.

La demande d'agrément doit être notifiée à Monsieur Marc MANUEL par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession ou la transmission est envisagée, le prix de cession ou la valeur de la transmission, l'identité de l'acquéreur ou du bénéficiaire s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

La décision de Monsieur Marc MANUEL sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception et aux autres actionnaires.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 13 Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11,12 et 13 ci-dessus sont nulles.

Article 14 Modification dans le contrôle d'une société actionnaire

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer Monsieur Marc MANUEL par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Dans les trente jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, Monsieur Marc MANUEL peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, la société est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 15 Clause de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers, ayant pour effet de réduire sa participation à moins de 50 % du capital social et des droits de vote, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droits de préemption des associés, l'associé Cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé Cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé Cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction. Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les associés (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé Cédant ne pourra céder sa propre

participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement et les autres conditions seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale. Notamment les cédants devront en proportion de leur participation et au prix de cession signer un engagement de garantie d'actif et de passif de la société et fournir les contre garanties d'usage en la matière.

Article 16 Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants : Changement de contrôle d'une société actionnaire ;

Violation des statuts ;

Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ; Exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;

Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par Monsieur Marc MANUEL.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes : Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date de la décision d'exclusion ;

Information identique de tous les autres actionnaires ;

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut répondre dans les huit jours par lettre recommandée avec avis de réception adressée à Monsieur Marc MANUEL sur les faits qui lui sont reprochés.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de huit jours à compter de l'exclusion à Monsieur Marc MANUEL ou toute autre personne agréée par lui.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les trente jours de la décision de fixation du prix.

Article 17 Offre d'achat portant sur la totalité du capital

Passée la période d'inaliénabilité ou sauf accord de Monsieur Marc MANUEL, à tout moment tout actionnaire qui aura connaissance d'une offre d'achat non conditionnelle portant sur la totalité du capital de la société devra le notifier aux autres actionnaires dans les conditions prévues à l'article 12 et joindre à cette notification une copie de l'offre du candidat acquéreur certifiée conforme.

Chaque actionnaire disposera d'un délai de quinze (15) jours pour accepter cette offre soit par notification à tous les actionnaires, soit lors d'une décision collective des actionnaires.

Si l'offre est acceptée par un ou plusieurs des actionnaires détenant ensemble des valeurs mobilières représentant plus de 70 % du capital et des droits de vote de la société, chaque actionnaire sera tenu de

céder à l'auteur de cette offre la totalité des valeurs mobilières lui appartenant aux conditions proposées dans l'offre.

Le prix de rachat sera identique pour chaque action de même catégorie.

En cas d'inexécution de cette obligation de vente entraînant la caducité de l'offre d'achat, les actionnaires défaillants seront solidairement tenus d'acquiescer la totalité des valeurs mobilières détenues par les actionnaires ayant acceptés l'offre, aux conditions de celle-ci.

Article 18 Garantie d'actif et de passif

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société ou en application des articles 16 et 18 dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes garanties que celles offertes par les actionnaires majoritaires.

Article 19 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III - ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 20 Le président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles, et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé pour une durée fixée dans la décision ou l'acte qui le nomme.

Le premier président est Monsieur Marc MANUEL, demeurant à SAINT LAURENT DU VAR (06700), 46 Chemin des Casais, LE PHENICIA A,

Nommé pour une durée de sept (7) exercices soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée d'approbation des comptes 2018 qui se tiendra en 2019.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité simple.

Les fonctions du président prennent fin : par la démission, par l'arrivée du terme, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, par le décès ou s'il s'agit d'une personne morale par la dissolution, par la transformation ou la dissolution de la société.

Article 21 Directeurs généraux

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 22 Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Le premier commissaire aux comptes titulaire désigné pour six exercices est : Monsieur Robert MIRRI, 22 Avenue Bugeaud -75116 PARIS ;

Le premier commissaire aux comptes suppléant désigné pour six exercices est : Monsieur Benoît BERTHOU,

45 Boulevard de Verdun -92400 COURBEVOIE ;

Lesquels ont accepté par avance lesdites fonctions, chacun d'eux précisant dans leur lettre d'acceptation des mandats qu'il n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévue par la loi.

Article 23 Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes.

TITRE IV - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 24 Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de dissolution, de nomination du Président et des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Les statuts peuvent adopter toutes sortes de conventions de vote, à la condition qu'elles soient conformes aux dispositions de l'article 1844 alinéa 1 du code civil.

Article 24-1 Décisions collectives des actionnaires

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance.

Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font d'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

*** Décisions prises à l'unanimité :**

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales adoptant ou modifiant les clauses relatives à ;

L'inaliénabilité des actions ;

Les clauses d'agrément ;

La possibilité d'exclure un associé ;

Les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée ;

Le changement de nationalité de la société.

*** Décisions prises à la majorité simple :**

Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

Nomination et révocation du président ;

Nomination des commissaires aux comptes ;

Dissolution et liquidation de la société ;

Augmentation et réduction du capital ;

Fusion, scission et apport partiel d'actif.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président,

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 24-2 Actionnaire unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V - RESULTATS SOCIAUX

Article 25 Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 26 Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 27 Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice,

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 28 Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires, La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 30 Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

STATUTS MIS A JOUR LE 14 MAI 2019

